

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT
MAIRIE DE PERET

Décision du Maire 2025/05

***** Portant constitution de provision pour créances – budget principal *****

Le Maire de la Commune de PERET,
Vu les articles L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;
Vu la délibération 2020/12 en date du 25 mai 2020 portant délégation du Maire ;
Vu l'article R. 2321-2-3 du Code général des collectivités territoriales ;
Considérant que l'article 11 du décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 met fin à l'obligation d'une délibération spécifique de l'assemblée délibérante pour la reprise sur provision ;
Considérant qu'une provision doit être constituée par le Maire lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public ;
Considérant que la provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqué par le comptable public ;
Considérant que pour évaluer la dépréciation des créances douteuses, le comptable propose la méthode statistique, en appliquant un taux de 15 % au montant total des pièces prises en charges depuis plus de 2 ans, composant les soldes débiteurs des comptes de tiers de créances douteuses et/ou contentieuses ;
Considérant qu'au regard des restes à recouvrer transmis par le Service de gestion comptable, et en appliquant le calcul (15% des dettes de 2 à 4 ans + 100% des dettes de plus de 5 ans), la provision pour risque d'impayé doit être en 2025 d'un montant de 270.00€, que la commune a actuellement une provision pour risque d'impayé constituée à hauteur de 748.61€, qu'il convient de mettre à jour cette provision avec un titre d'ordre mixte au compte 781 d'un montant de 478.61€

DECIDE

Article 1 – D'autoriser la reprise sur provision au compte 781 pour un montant de 478.61 €.

Article 2 – Madame la Secrétaire générale de mairie et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de l'Hérault et affichée en Mairie.

Article 3 – Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Publicité en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil Municipal.
Communication en sera donnée au Conseil Municipal lors de la réunion la plus proche.

Fait à Péret, le 16 septembre 2025
Le Maire,
Isabelle SILHOL

